

Bruxelles, le 13.9.2017
SWD(2017) 292 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Recommandation de décision du Conseil

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de libre-échange avec
l'Australie**

{COM(2017) 472 final}
{SWD(2017) 293 final}

Résumé de l'analyse d'impact
Analyse d'impact portant sur les recommandations de décisions du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords de libre-échange respectivement avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande
A. Nécessité d'agir
Pourquoi? Quel est le problème abordé?
La nouvelle politique commerciale de l'UE décrite dans la communication de la Commission intitulée «Le commerce pour tous» vise à ce que l'approche de l'UE en matière de politique commerciale gagne en efficacité en vue de produire des résultats économiques, qu'elle devienne plus transparente et ne défende pas seulement des intérêts, mais aussi des valeurs. Ces objectifs fondamentaux incluent le commerce et le développement durable, la promotion des valeurs et des normes de l'UE (tels que les droits de l'homme, les droits du travail ainsi que la protection de l'environnement, de la santé et des consommateurs) et la facilitation des échanges commerciaux et des investissements pour les PME. Un programme ambitieux de négociations multilatérales et bilatérales est nécessaire pour exploiter tout le potentiel du commerce. Il est le point d'ancrage de l'initiative visant à ouvrir des négociations en vue de conclure des accords de libre-échange avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui figure parmi les initiatives concrètes énumérées dans «Le commerce pour tous». Les entreprises de l'UE bénéficient de conditions d'accès aux marchés de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande relativement moins favorables que les pays tiers qui ont conclu des accords de libre-échange (ALE) avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Même si l'Australie et la Nouvelle-Zélande appliquent un faible niveau de droits à l'importation, elles prélèvent toutes deux des droits de douane comparativement élevés pour certains produits, auxquels s'ajoutent des obstacles non tarifaires, notamment différentes règles. La portée limitée des accords sectoriels en vigueur, tant avec l'Australie qu'avec la Nouvelle-Zélande, a également pour corollaire que les objectifs fondamentaux de l'UE liés au commerce ne peuvent pas être réalisés à l'égard de ces deux pays, car il existe peu de règles bilatérales de fond exécutoires qui soient pertinentes et les cadres bilatéraux régissant le commerce et l'investissement ne comportent aucun instrument de mise en œuvre général.
Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?
Créer des conditions de concurrence égales avec les autres pays qui bénéficient déjà d'un traitement préférentiel grâce à leurs accords de libre-échange avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Réaliser le potentiel inexploité que représente un renforcement des échanges commerciaux et des flux d'investissements entre l'Union européenne et l'Australie et entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. Il est possible d'atteindre cet objectif en diminuant les obstacles actuels au commerce et à l'investissement, tout en tenant compte des sensibilités agricoles de l'UE, et en envisageant une coopération réglementaire tournée vers l'avenir dans des domaines choisis en fonction des besoins. Établir un nouveau cadre comportant des ensembles de règles complets, progressifs et actualisés pour les relations en matière de commerce et d'investissement entre l'UE et l'Australie et entre l'UE et la Nouvelle-Zélande. Il sera également tenu compte des accords-cadres politiques récemment conclus respectivement avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.
Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union?
L'intervention politique poursuit un double objectif: améliorer les conditions spécifiques permettant de stimuler les échanges commerciaux et les investissements entre l'UE et, respectivement, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, tout en mettant en œuvre les objectifs généraux de la politique commerciale de l'UE tels que définis dans la communication «Le commerce pour tous». En vertu de l'article 3, lu en combinaison avec l'article 207, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seule l'Union peut négocier des accords commerciaux. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'UE.
B. Solutions
Quelles options législatives et non législatives ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?
Trois options ont été envisagées. L'option A («scénario de base») suppose de maintenir le cadre actuel, mais cela pourrait conduire à une détérioration relative dans les relations commerciales bilatérales, sans pour autant atteindre les objectifs. L'option B, tout en incluant le scénario de base, prévoit une meilleure mise en œuvre des accords bilatéraux

sectoriels existants ou la conclusion de nouveaux accords par secteur s'appuyant sur les accords sectoriels bilatéraux existants. L'option B n'a pas été approfondie car elle n'est politiquement viable ni pour l'Australie ni pour la Nouvelle-Zélande.

L'option C permettrait d'établir deux accords modernes et globaux parallèles, l'un avec l'Australie et l'autre avec la Nouvelle-Zélande. Ceux-ci impliqueraient de consentir un effort important pour éliminer les obstacles tarifaires et non tarifaires, pour libéraliser et faciliter les services et les investissements, protéger les investissements, accroître la coopération réglementaire, tout en tenant compte des sensibilités et des exceptions actuelles. Cette option est divisée en sous-options, en fonction du niveau d'ambition: la sous-option C1 constitue un scénario conservateur de libéralisation partielle, tandis que la sous-option C2 est synonyme d'une libéralisation accrue, et notamment d'une libéralisation complète des droits à l'importation sur les marchandises. L'option C est confortée par les discussions menées en parallèle avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande et visant à définir la portée des futurs accords de libre-échange.

L'option privilégiée par l'UE serait l'option C2, modifiée en tenant compte des sensibilités notables de certains sous-secteurs agricoles telles qu'elles ressortent également de l'analyse d'impact.

Qui soutient quelle option?

La Commission européenne ainsi que les autorités australiennes et néo-zélandaises sont favorables à l'option C, considérée comme la plus bénéfique pour chacune des parties. La majorité des parties intéressées du monde de l'entreprise soutiennent également la conclusion de nouveaux ALE avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, respectivement, afin de renforcer davantage les liens économiques. Les exceptions notables sont les parties intéressées de plusieurs sous-secteurs agricoles de l'UE, qui ne souhaitent pas une libéralisation complète pour certains produits. Les parties intéressées du secteur non marchand ont souligné l'importance de maintenir des normes élevées en matière sociale, environnementale et de consommation ainsi que dans d'autres domaines, et de préserver le droit des gouvernements de réglementer. Cela est conforme aux objectifs de la politique de l'UE en matière d'ALE.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée?

L'option privilégiée a un impact économique global positif sur l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Pour l'UE, cette option devrait entraîner une croissance du PIB réel de près de 0,02 %, ce qui, compte tenu de la taille de l'économie de l'UE, est considéré comme significatif (4,9 milliards d'euros) à long terme. La prospérité économique augmente de 4,8 milliards d'euros à long terme.

En ce qui concerne l'Australie, le PIB réel devrait progresser de 0,20 % (4,2 milliards d'euros) et la prospérité économique de 1,8 milliard d'euros sur le long terme. Pour la Nouvelle-Zélande, le PIB réel devrait progresser de 0,52 % (1,3 milliard d'euros) et la prospérité économique de 0,6 milliard d'euros sur le long terme.

Cette option offrirait un avantage économique général considérable, tout en tenant compte de la sensibilité de certains sous-secteurs agricoles.

Les conséquences sociales (notamment les salaires et l'emploi) devraient être légèrement positives dans l'UE, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Les effets globaux sur les droits de l'homme dans les domaines économique et social (droit à un niveau de vie satisfaisant, droit au travail, protection sociale) ainsi que sur d'autres droits résultant des gains de prospérité seraient positifs.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée?

Conséquence habituelle d'une réduction des obstacles au commerce, l'accroissement de l'activité économique se traduirait par une légère hausse des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) (une augmentation de 0,38 % en Australie, de 0,64 % en Nouvelle-Zélande et de 0,04 % dans l'Union européenne) et par une diminution dans le reste du monde, ce qui entraînerait une augmentation marginale à l'échelle mondiale à plus long terme.

L'UE envisage d'inclure dans l'accord des dispositions sur les principes de protection de l'environnement, par le truchement d'un chapitre consacré au commerce et au développement durable.

La libéralisation des échanges pourrait entraîner un certain chômage transitionnel (réaffectation de la main-d'œuvre) dans un petit nombre de secteurs. En particulier, un accès accru au marché dans le secteur agricole primaire pourrait avoir une incidence négative sur l'emploi rural des petits agriculteurs dans l'UE.

Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?

L'option privilégiée impliquerait une réduction générale des obstacles aux exportations de biens et de services ainsi qu'aux investissements de l'UE en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Des dispositions simplifiant les procédures douanières et administratives avantagent les petits exportateurs et sont donc très importantes pour les petites et moyennes entreprises (PME). De plus, des dispositions relatives à la coopération bilatérale qui visent à améliorer l'accès des PME à l'information permettraient de renforcer la transparence.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

Les ALE ne devraient avoir aucune incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales. (L'incidence directe sur le budget de l'UE serait négative en raison des pertes de recettes douanières.)
Y aura-t-il d'autres incidences notables?
Non.
D. Suivi
Quand la mesure sera-t-elle réexaminée?
Après leur conclusion, leur entrée en vigueur et leur mise en œuvre, les nouveaux accords de libre-échange feraient l'objet d'un suivi à l'aide d'indicateurs de suivi. Des consultations régulières avec les parties intéressées permettraient un suivi efficace de leur mise en œuvre. Les ALE seraient évalués après avoir été en vigueur suffisamment longtemps pour que l'on dispose de données significatives.